



Avis du 16 octobre 2024

**Communauté urbaine Le Havre Seine métropole
(Département de la Seine-Maritime)**

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

AVIS n° 2024-17

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES NORMANDIE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 et L. 1612-20, R. 1612-8, R. 1612-14, R.1612-32 à R.1612-38 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics locaux ;

VU la lettre du 9 septembre 2024, enregistrée au greffe le 18 septembre 2024, par laquelle la direction des créances spéciales du Trésor a saisi la chambre régionale des comptes Normandie, sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, afin de constater l'existence au budget de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole des crédits nécessaires au paiement d'un titre de recettes émis à son encontre pour un montant total de 4 100 € au titre de la redevance d'utilisation de fréquences radioélectriques de l'exercice 2019 et, à défaut, de mettre en demeure la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole d'inscrire cette dépense à son budget ;

VU la lettre du président de la première section en date du 20 septembre 2024 informant le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole de la saisine susvisée et de la possibilité qu'il avait de présenter ses observations avant le 4 octobre 2024 dans les conditions prévues à l'article L. 244-1 du code des juridictions financières ;

VU le mandat de paiement n° 11135 émis sur le budget principal de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole le 1^{er} octobre 2024 pour un montant de 4 100 € et mis en paiement par le comptable le même jour en régularisation d'un précédent mandatement du 10 juillet 2023 non soldé dans les écritures du requérant en raison d'une erreur de référencement du titre de recettes concerné ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le rapport de M. Pierre Lièvre, conseiller-président ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Lièvre, conseiller-rapporteur, en son rapport ;

L'ordonnateur a émis le 1^{er} octobre 2024 un mandat d'un montant de 4 100 € au bénéfice de la direction des créances spéciales du Trésor, au titre de la redevance d'utilisation de fréquences radioélectriques de l'année 2019.

La direction spécialisée des créances du trésor a justifié de la comptabilisation dans ses écritures à la date du 3 octobre 2024 du montant dû et en a conclu que l'action engagée était devenue sans objet.

En conséquence, il n'y a plus lieu de mettre en demeure la communauté urbaine Le Havre Seine métropole de procéder au paiement de la créance précitée dont le bien-fondé n'a pas été contesté par la communauté urbaine et la procédure engagée peut être close.

PAR CES MOTIFS

1. **CONSTATE** que la somme de 4 100 € a été réglée par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole à la direction des créances spéciales du Trésor ;
2. **DIT** qu'en conséquence, la présente procédure est close ;
3. **DIT** que le présent avis sera notifié au président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, à la directrice de la direction spécialisée des créances du Trésor et au préfet de la Seine-Maritime.

Copie en sera adressée au comptable de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Normandie, le seize octobre 2024.

Présents : M. Damien Georg, président de section, président de séance, M. Pierre Lièvre, conseiller-président rapporteur et M. Frédéric Charrier, conseiller.

Le président de séance,



Damien GEORG

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.